



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 57027

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « deporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « deporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Texte de la réponse

Reponse. - En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis, et, d'autre part, les anciens du service du travail obligatoire. Il convient d'indiquer, sur le plan juridique, que la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît cependant pas l'amertume que peuvent éprouver les personnes contraintes au travail en Allemagne, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il convient que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte, pour sa part, s'y employer. Cette tâche de respect de la mémoire par le rappel de la réalité des épreuves subies est d'autant plus nécessaire que sera commémoré l'an prochain le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi instituant le STO.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57027

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1946